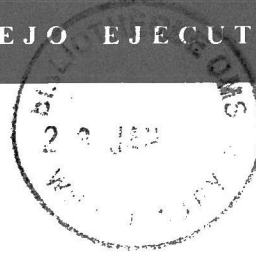


Soixante-neuvième session

EB69.R24

27 janvier 1982



FONDS IMMOBILIER ET LOCAUX AU SIEGE

Le Conseil exécutif,

Prenant note du rapport du Directeur général¹ sur l'état des projets financés par le fonds immobilier et sur les besoins estimatifs du fonds pour la période du 1^{er} juin 1982 au 31 mai 1983;

Considérant l'état d'avancement des travaux relatifs à l'extension des locaux du Siège dont la construction a été autorisée par l'Assemblée de la Santé dans sa résolution WHA34.10;

Notant les informations additionnelles communiquées par le Directeur général² au sujet des problèmes créés par des infiltrations d'eau entre le huitième et le septième étage du bâtiment principal du Siège;

Reconnaissant que certaines estimations doivent nécessairement demeurer provisoires en raison des constantes fluctuations des taux de change;

1. RECOMMANDE à la Trente-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé :

1) d'autoriser le financement par le fonds immobilier des dépenses résumées au paragraphe 14 du rapport du Directeur général, à cette différence que la participation de l'OMS aux frais de construction d'un bâtiment pour l'Institut de l'Alimentation et de la Nutrition des Caraïbes pourrait atteindre US \$300 000, étant entendu que l'OPS dégagerait un montant analogue et que le Gouvernement de la Jamaïque s'engagerait formellement à participer au financement de la construction du bâtiment, comme prévu maintenant;

2) d'affecter au fonds immobilier, par prélèvement sur les recettes occasionnelles, les crédits additionnels nécessaires à cet effet qui sont estimés actuellement à US \$803 000;

2. DECIDE de créer un comité spécial, composé de M. K. Al-Sakkaf, du Dr E. P. F. Braga et du Dr R. J. H. Kruisinga, qui sera chargé d'examiner les problèmes créés par les infiltrations d'eau entre le huitième et le septième étage du bâtiment principal du Siège et qui soumettra ses recommandations directement à la Trente-Cinquième Assemblée de la Santé;

3. DECIDE qu'au cas où un membre quelconque du comité ne pourrait pas être présent, son successeur ou le membre suppléant du Conseil désigné par le gouvernement concerné, conformément à l'article 2 du Règlement intérieur, participera aux travaux dudit comité.

Vingt-quatrième séance, 27 janvier 1982
EB69/SR/24

¹ Document EB69/34.

² Document EB69/34 Add.1.